

DIRECTIVE

en matière de dons, libéralités ou autres avantages liés au mandat de député

du 18 août 2022

LE BUREAU DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 9a de la loi sur le Grand Conseil, du 8 mai 2007

vu l'art. 6a du règlement d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, du 29 mai 2007

décrète

Art. 1

¹ Les membres du Grand Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des dons, des libéralités, des cadeaux, des invitations ou d'autres avantages, en espèces ou en nature, directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Est réservé le financement de la réception organisée en l'honneur de la présidence du Grand Conseil.

Art. 2

¹ Font exception les dons, libéralités, cadeaux, invitations ou avantages qui sont considérés comme usuels, de faible valeur et en nature uniquement. Par faible valeur, on entend une valeur marchande n'excédant pas un montant de CHF 300.–, par donateur et par semestre.

Art. 3

¹ Lorsque la valeur excède CHF 300.–, mais que la situation ne permet pas, sur le moment, de refuser, pour des raisons de diplomatie, de politesse ou liées aux obligations inhérentes à la fonction, le membre du Grand Conseil s'en référera au Bureau du Grand Conseil qui décidera de la suite à donner, par exemple en ordonnant de se défaire de la libéralité.

Art. 4

¹ Les membres du Grand Conseil ne peuvent accepter de dons, libéralités ou cadeaux s'il s'agit d'espèces, quel que soit le montant et quelles que soient les circonstances. Est réservé le financement des campagnes électorales, réglementé dans le cadre de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, BLV 160.01).

Art. 5

¹ Lorsqu'un membre du Grand Conseil se soustrait aux obligations découlant de la présente directive, le Bureau saisit l'autorité pénale compétente.

Lausanne, le 18 août 2022.

AU NOM DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

La Présidente



Séverine Evéquo

Le Secrétaire général



Igor Santucci